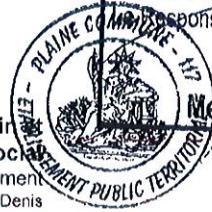




Département du développement urbain
social
Direction de l'aménagement
UT urbanisme Saint-Denis



Transmis le : 03105146
Affiché / Notifié le : 03105146
Exécutoire le : 03105146
Pour le Président et par délégation,
Responsable du Service des Assemblées

Mendi BOUCHENAFI

ARRETE

N°: 16/436

Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis suite à la Déclaration d'Utilité publique pour le réseau de transport public du Grand Paris Express pour les lignes 14 Nord, 16 et 17 Sud emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 qui autorise le Président de l'Etablissement Public Territorial à consentir des délégations de fonction et signature aux Vice-présidents, ainsi que l'article L5211-10 qui autorise le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

VU le code de l'urbanisme

VU la délibération n° CC-16/1362 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil Communautaire,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis, approuvé par le conseil municipal le 10 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le second tronçon reliant les gares de « Noisy Champs à Saint Denis Pleyel » et les gares « Le Bourget RER à Saint Denis Pleyel », et les gares de « Mairie de Saint-Ouen et Saint Denis Pleyel » dans le cadre de l'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2702 du 16 octobre 2014 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire relative aux lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le courrier de demande d'avis du Préfet à la ville de Saint Denis en date du 17 mars 2015,

VU l'avis favorable sous réserve formulé par le conseil municipal dans sa délibération B-1 en date du 21 mai 2015,

VU le décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris,

Considérant qu'il appartient à l'Etablissement public territorial, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme pour tenir compte de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Saint Denis,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la déclaration d'utilité publique était basé sur le Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que l'ancien zonage UI est devenu le zonage UAE du Plan local d'urbanisme,

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publication de la présente décision.

Considérant que l'ancien zonage UPM est devenu le zonage UM du Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'ancien zonage ZC de la ZAC Landy Pleyel est devenu le zonage UVM du Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'ancien zonage ZC de la ZAC Pleyel Libération est devenu le zonage UM du Plan local d'urbanisme,

Considérant que le rapport de présentation du Plan Local d'urbanisme est conforme à la DUP car il prend en compte les projets de transport public du Grand Paris Express (de la page 127 à la page 131),

Considérant que l'article UAE 9 du Plan local d'urbanisme est conforme à la DUP car il n'impose pas de restriction d'emprise aux constructions et aménagements,

Considérant que l'article UM 12 du Plan local d'urbanisme est conforme à la DUP car il reprend la rédaction présentée dans le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,

Considérant que l'article UM 2 du Plan local d'urbanisme est conforme à la DUP car il autorise bien l'implantation des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des transports en commun,

Considérant néanmoins que les articles UAE 13, UM13, UVM 9 et UVM 13 doivent être rendus compatibles avec la déclaration d'utilité publique

ARRETE :

ARTICLE UN : Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la mise en compatibilité du PLU.

La mise à jour concerne les documents suivants :

- Règlement de zonage UVM pour ses articles 9 et 13 :
 - Article 9.1 « Dispositions générales » ajout de la phrase suivante : « toutefois, pour les constructions et installations nécessaires au développement des réseaux de transport public, le coefficient d'emprise au sol pourra être porté à 100% ».
 - Article 13.2 « Obligation en matière de plantations au sol » ajout de la phrase suivante : « cette obligation de plantation ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au développement des réseaux de transport public ».
- Règlement de zonage UAE pour son article 13 :
 - Article 13.3.2 : « Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au développement des réseaux de transport public ».
- Règlement de zonage UM pour son article 13 :
 - Article 13.3.2 : « Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au développement des réseaux de transport public ».

La mise à jour précise que l'ensemble des documents du PLU, tels qu'approuvés le 10 décembre 2015, sont conformes à l'arrêté préfectoral de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Saint Denis.

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publication de la présente décision.